



République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex
Tel: 04 76 52 52 25
Fax: 04 76 52 28 01
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 novembre 2017

Nombre de conseillers
En exercice : 29

Présents : 22
Votants : 29
Absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : trois novembre 2017

Présents : E. AUDBOURG, H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, J.L. DUBOUIS, L. GAILLARD (jusqu'à 20h47), C. GAUVAIN, C. GELLENS, E. LANTELME, J.P. MEYER, L. MEUNIER, S. MICHALIK (à partir de 19h25), J. MOINE, A. MOLLET, C. NICOLUSSI CASTELLAN, F. OLLEON, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, C. RICHARD, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU,

Absents : B. CANIVET donne pouvoir à F. VIDEAU, C. DULLIN donne pouvoir à C. RICHARD, S. IDIER donne pouvoir à E. AUDBOURG, L. GAILLARD (à partir de 20h47), P. MAUBERGER donne pouvoir à J-L DUBOUIS, S. MICHALIK (absent jusqu'à 19h25), J.P REGIS donne pouvoir à F. OLLEON, C. SCHEMEIL donne pouvoir à A. PONCIN DIT ROSSET, L. WALTER donne pouvoir à H. BAILE.

Secrétaire de séance désigné : Erwann LANTELME

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 octobre 2017 a été adopté par 27 voix « pour » et 1 abstention (G. PICARD).

Monsieur le Maire souhaite annoncer une bonne nouvelle aux conseillers municipaux. Il rappelle qu'une motion a été adoptée par l'assemblée délibérante le 29 septembre afin de dénoncer le projet de suppression du distributeur de billets situé à l'extérieur du bâtiment de la Poste. Cette motion demandait également à la société de déplacer la boîte aux lettres pour des raisons de sécurité. Monsieur le Maire a reçu les représentants de la Poste. Ils ont annoncé le maintien du distributeur de billets même si ce service n'est pas rentable pour eux, ainsi que le déplacement de la boîte aux lettres. Ils ont d'ores et déjà pris contact avec les services techniques afin d'évoquer l'emplacement. Monsieur le Maire remercie tous les conseillers car c'est grâce au vote de cette motion à l'unanimité que l'entreprise s'est résolue à revoir ses positions.

Une déclaration est ensuite lue par Monsieur Gauvain au nom des élus de l'opposition municipale :

« Suite au dernier billet de l'opposition municipale diffusé dans le Lien de septembre 2017, le Maire visiblement très agacé nous a répondu le 7/09/2017 par une lettre personnelle adressée à nos domiciles respectifs.

Mais, au lieu de diffuser sa lettre, éditée sur papier en-tête de la mairie, dans le Lien du même numéro, il avait pourtant toute la liberté et le temps pour le faire, Monsieur le Maire a préféré utiliser sa messagerie personnelle pour diffuser, discrètement mais à grande échelle, sa correspondance. A défaut d'utiliser le canal officiel, il a préféré le canal officieux et opaque d'internet pour distiller ses attaques et ses contrevérités. Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ... disait Sir Francis Bacon.

Compte tenu de l'usage de cette méthode peu conventionnelle, nous avons contacté la Commission Nationale Informatique et Libertés plus connue sous son acronyme de CNIL, qui nous a expliqué que si l'utilisation de fichiers informatiques est possible en politique, ces derniers doivent néanmoins avoir été déclarés préalablement à la CNIL avec leur finalité et que celle-ci ne saurait être détournée de son objet. Le Maire que nous avons sollicité par mail sur le fichier utilisé et sa finalité ne nous a pas répondu.

Etant donné la nature mensongère et calomnieuse des propos tenus dans son courrier et dans son mail d'envoi, nous avons bien évidemment répondu à Monsieur le Maire en date du 6/10/2017 en lui adressant une lettre ouverte de 5 pages. Cette dernière que nous avons souhaité rendre publique pour rétablir la vérité, sera prochainement diffusée à l'ensemble des habitants de la commune par nos propres moyens, suite au refus du Maire d'appliquer la législation en matière de droit de réponse, et ce malgré notre demande.

En effet, nous avons sollicité à plusieurs reprises Monsieur le Maire pour obtenir un droit de réponse dans le journal municipal, en vertu de la réciprocité des moyens et conformément aux dispositions légales en la matière, mais il est resté sourd à toutes nos sollicitations. Serait-il embarrassé par le contenu de notre courrier de réponse ?

Malheureusement, cette nouvelle entorse à la loi ne nous surprend plus guère aujourd'hui. »

Monsieur le Maire ne souhaite pas faire de déclaration mais possède la consultation d'un avocat qui donne raison point par point à la démarche qu'il a adoptée. Il entend donner copie de cette consultation à la presse. Il complète qu'il est maire de la commune non pour exister médiatiquement, mais pour gérer au mieux et dans l'intérêt collectif, le bien communal. Il laisse donc aux conseillers de l'opposition la responsabilité de leur propos.

Monsieur Gauvain informe les conseillers qu'ils ont également consulté plusieurs avocats et que leur déclaration a été validée par leur conseil. Il complète qu'il y a des façons plus correctes de faire et que si le maire n'était pas d'accord avec les propos de l'opposition ou avait des choses à dire, il pouvait le faire via Le Lien plutôt que de diffuser une lettre.

Monsieur le Maire répond qu'il ne fait pas de polémique dans Le Lien qui est un journal d'information municipale.

Monsieur Gauvain rétorque que la lettre adressée à Madame Picard a pourtant été diffusée dans le journal.

Monsieur le Maire explique qu'il l'a fait uniquement pour rétablir la vérité.

Madame Picard explique que cette vérité est celle de Monsieur le Maire et qu'il aurait pu avoir la courtoisie de la prévenir avant la diffusion car la journaliste du Dauphiné Libéré en a été informée avant elle.

2017-114 : Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2122-22 Délégation de pouvoir au Maire - Compte rendu des décisions

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

Décisions du Maire (annexe 2) :

Liste des décisions du Maire pour communication au conseil municipal

Recettes de l'Agora et des assurances (annexe 3) :

Liste des recettes de l'Agora et des remboursements d'assurances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de ces décisions.

2017-115 : Motion de rappel de quelques principes à la société Enedis dans le cadre de l'installation de compteurs Linky à Saint-Ismier

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la directive européenne n°2009/70/CE du 12 juillet 2009, transposée en droit français dans l'article L.341-4 du Code de l'énergie, la société ENEDIS déploie des compteurs Linky afin de répondre à la directive demandant aux États de veiller à « la mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de fourniture d'électricité » pour permettre aux fournisseurs d'énergie de « proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Le déploiement au niveau national a commencé et devrait être effectif à Saint-Ismier au 1^{er} janvier 2018. Certains habitants de Saint-Ismier s'inquiètent et sollicitent la commune. Ils envisagent de s'opposer à ce déploiement pour des raisons sanitaires et de protection de données personnelles voire économiques.

Il est donc nécessaire de rappeler les prérogatives et compétences de la commune dans ce différend.

La commune est propriétaire des compteurs mais ne peut intervenir au motif d'aliénation du domaine public que dans l'hypothèse où les compteurs ne seraient plus utiles au service public et donc sortiraient de son domaine, nécessitant alors une décision de désaffectation/déclassement. Ce n'est pas le cas puisque les compteurs sont seulement échangés et restent dans le domaine public.

La commune n'est donc pas légalement autorisée à intervenir par une délibération au regard de ce déploiement des compteurs Linky.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 5^e du CGCT), pourrait légitimement prendre des mesures afin de prévenir ou faire cesser un trouble à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité. Toutefois, de telles mesures, pour être légales, doivent être nécessaires et proportionnées à la gravité des faits. Dès lors, de telles mesures devraient être limitées dans le temps, mais elles iraient à l'encontre des lois et règlements qui prévoient et organisent le déploiement des compteurs en France.

La commune pourrait également intervenir au titre du principe de précaution par rapport à la question sanitaire posée par les ondes émises par les compteurs. Toutefois, ce principe ne peut être exercé que s'il est proportionnel au risque encouru et le risque doit être prouvé. Or, à ce jour, les données sont contradictoires : le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 20 mars 2013, ne s'est pas prononcé sur le risque. La Haute juridiction administrative écarte ce moyen, estimant que l'état des connaissances scientifiques ne fait apparaître aucun risque, même incertain, de nature à faire obstacle au déploiement de ces compteurs. Elle ajoute que les rayonnements électromagnétiques émis par les compteurs n'excèdent ni les seuils réglementaires, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'arrêté attaqué ne fixant aucune règle relative à la propriété des dispositifs de comptage, le Conseil d'Etat considère, par ailleurs, qu'il ne porte pas atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales. Pas plus d'ailleurs qu'au principe de leur libre administration.

De plus, la commune ne peut faire valoir le principe de précaution car elle ne peut pas l'exercer en dehors de ses champs de compétence (CE 24 septembre 2012). Or, la pose des compteurs incombe au gestionnaire du réseau de distribution en application de dispositions légales et réglementaires et le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur l'application de ce principe qui n'est pas justifié en la circonstance.

La question de la préservation de la propriété des données individuelles collectées par les compteurs pourrait, elle aussi, être soulevée, or, c'est la CNIL elle-même qui a encadré les conditions dans lesquelles les données peuvent être enregistrées et collectées par ENEDIS et transmises à d'autres sociétés (délibération 15/11/2012).

Par ailleurs, le but souhaité par ENEDIS et rappelé en préambule, à savoir la mise en place de systèmes intelligents de mesures, ne serait pas remis en cause si une faible proportion d'Isoméruisiens refusait cette installation, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'avoir 100 % de compteurs changés pour obtenir une statistique fiable.

D'autre part les compteurs blancs actuels sont compatibles avec la Directive Européenne et pourraient donc être conservés.

Dans ce contexte, le conseil municipal se fait le porte-parole de certains Isoméruisiens et demande instamment à Enedis de respecter la volonté des habitants qui refuseraient la mise en place du nouveau compteur.

Vu la présentation faite lors de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la réunion publique sur le sujet du 6 novembre 2017, une motion est présentée :

« Si la commune n'est pas légitime pour s'opposer et prendre une délibération contre le déploiement des compteurs Linky sur son territoire, elle regrette que la société ENEDIS ait refusé d'animer une réunion publique de présentation du projet d'installation des compteurs demandée par les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix « pour » et 2 abstentions (GAUVAIN, PICARD) rappelle à Enedis par la présente motion, quelques principes fondamentaux protégeant les droits individuels de ses habitants :

- Enedis doit respecter le choix du consommateur et ne pas installer les compteurs chez les habitants qui les refusent.
- Enedis doit s'engager à mettre en place une communication adaptée auprès de tous les habitants leur précisant clairement par écrit les conditions et les conséquences juridiques et financières de leurs choix d'accepter ou de refuser l'installation des compteurs Linky.
- Enedis doit respecter la propriété privée des habitations et ne pas pénétrer dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky.
- Enedis doit se conformer aux recommandations de la CNIL pour la collecte et la diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky.
- Enedis doit tenir l'administré informé des précautions techniques à observer pour prévenir d'éventuels incidents sur le matériel domestique lors du changement des compteurs.
- Enedis doit tenir informé le Médiateur national de l'Energie en cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur. »

Cette motion sera communiquée à M. le Préfet et à ENEDIS.

Madame Picard souhaite savoir si les habitants qui voudraient conserver l'ancien compteur auraient des frais supplémentaires à payer.

Monsieur le Maire répond que c'est pour cette raison qu'il est écrit dans la motion que la commune souhaite que les conséquences financières soient données à chaque utilisateur avant le changement de compteur.

Monsieur Gauvain a consulté le site d'Enedis. Sur celui-ci, il est clairement indiqué que les frais annuels de relevés de compteurs seront bien plus importants qu'aujourd'hui car la société ne se déplacera plus pour un quartier mais uniquement pour la personne qui aura refusé le changement de son compteur. En effet, l'avantage de Linky c'est de faire des télé-relevés à distance par

Courant Porteur de Ligne (CPL) toutes les 30 minutes. Il informe les conseillers qu'un article sur le sujet a également été publié dans le magazine « Que choisir ? ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas la compétence pour s'opposer au remplacement des compteurs et qu'il ne s'agit pas de revenir sur les caractéristiques techniques de Linky mais de protéger les administrés qui sont parfois démunis face au manque d'informations données par la société Enedis sur le sujet.

2017-116 : Décision modificative n°4 au budget principal de la commune

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au Maire, chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi, du très haut débit et de ISIPARC.

Suite à la délibération n°2017-111 portant acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée section AO n°159, il convient d'ajuster les chapitres afin de permettre à la commune d'acquérir la maison DELPIERRE située au Clos Vache.

Ainsi la décision modificative n°4 s'équilibre de la manière suivante :

Article/chapitre	Désignation	Section	D/R	Proposé	Voté
2315/23	Installation, matériel et outillage technique	I	D	-302 000 €	-302 000 €
2132/21	Immeubles de rapport	I	D	-40 000 €	-40 000 €
21318/21	Autres bâtiments publics	I	D	-24 630 €	-24 630 €
2111/21	Terrains nus	I	D	-33 000 €	-33 000 €
2112/21	Terrains de voirie	I	D	-24 000 €	-24 000 €
2138/21	Autres construction	I	D	423 630 €	423 630 €

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 2 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n°4 du budget principal de la commune.

Monsieur Gauvain note que les articles comptables n'étaient pas mentionnés dans la version papier reçue au domicile des conseillers mais que la version remise sur table est complète.

2017-117 : Octroi de garantie d'emprunt pour le financement accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations à la SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT pour le programme immobilier « LE CHARMANT SOM » situé Route de Chambéry

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au Maire, chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi, du très haut débit et de ISIPARC.

Il est rappelé que La SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la collectivité et de la communauté de communes du Grésivaudan.

Cette société réalise une opération de construction, dans à Saint-Ismier, de 11 logements sociaux (dont 8 en financement PLUS et 3 en PLAI) l'ensemble dénommé « LE CHARMANT SOM » situé route de Chambéry à SAINT-ISMIER.

Elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt pour un montant total 1 085 697.00 €.

	Montants prêts	Montants
PLAI	284 155.00 €	142 077.50 €
PLAI FONCIER	134 638.00 €	67 319.00 €
PLUS	406 847.00 €	203 423.50 €
PLUS FONCIER	260 057.00 €	130 028.50 €

Conformément à la réglementation, ces emprunts doivent faire l'objet de garantie auprès des collectivités locales partenaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal que la commune de Saint-Ismier accorde sa garantie à la SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT domiciliée au 38 Avenue de Grugliasco 38431 ECHIROLLES, à hauteur de 50 % pour le remboursement de l'emprunt pour une somme totale de 1 085 697.00 €.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'avis émis par la commission « Développement Economique, Finances et Administration Générale » en date du 20 octobre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

***Accorde** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 085 697.00 € souscrit par LA SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 66029, constitué de 4 lignes de prêt :

Montant total du prêt : 1 085 697.00 € dont 542 848.50 € (50%) garantis par la commune.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 11 logements sociaux située à SAINT-ISMIER.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par LA SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

***S'engage**, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

***Autorise** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Délibération adoptée à la majorité absolue.

Votant pour : 25

H. BAILE, E. AUDBOURG, V. BERIOT, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, C. DULLIN, L. GAILLARD, C. GELLENS, S. IDIER, P. MAUBERGER, E. LANTELME, L. MEUNIER, JP. MEYER, J. MOINE, A. MOLLET, F. OLLEON, R. PESTY, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P. REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU, L. WALTER.

Votant contre : 2

C. NICOLUSSI CASTELLAN, C. GAUVAIN.

Abstention : 1

G. PICARD.

Madame Picard a noté qu'avec les nouvelles mesures Macron, les bailleurs sociaux risquaient d'être en difficulté financière. Elle souhaite savoir si la SDH est concernée par ce risque financier et si la solvabilité de l'organisme a été vérifiée avant de garantir l'emprunt.

Monsieur Olléon rappelle que cette analyse a été demandée à la communauté de communes. Celle-ci s'est engagée à la mener mais n'a pas rendu de conclusions pour le moment. Selon Monsieur Olléon, la commune est démunie car elle n'a pas la capacité de réaliser cette étude en interne. Il faut donc faire confiance à la CCG.

Madame Picard note l'absence de réponse de la communauté de communes.

Monsieur le Maire pense qu'il faut « arrêter de se faire peur » et qu'une caisse d'assurance existe au niveau national. En effet, l'état garantit lui-même les communes par le biais d'un fonds national afin de prévenir leurs problèmes financiers liés aux bailleurs sociaux. Il complète que de nombreux maires se succéderont sans doute avant qu'une commune ou un département se retrouve dans l'obligation d'honorer une garantie d'emprunt pour un bailleur.

Monsieur Gauvain invite à la prudence et rappelle qu'il n'y a pas de certitude dans le monde financier d'aujourd'hui. Il note que le monde vit à crédit et que chacun vit au-dessus de ses moyens. Cependant, il pense qu'un rappel à l'ordre sera fait tôt ou tard. En effet, les banques centrales diffèrent le problème depuis 10 ans en injectant des liquidités mais un jour la situation s'aggravera jusqu'à l'effondrement. Concernant les bailleurs sociaux, les mesures prises par le président Macron mettraient rapidement en difficulté entre 150 à 200 bailleurs (sur environ 700 existants). Selon certaines sources, les collectivités pourraient donc être amenées à se substituer aux opérateurs en difficulté. Mais ce qui gêne avant tout Monsieur Gauvain, c'est l'article 16 qui dit que « les garants du prêt s'engagent, pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. » Il note donc que la commune garantit mais sans contrepartie alors que récupérer les biens financés par exemple, serait légitime.

Monsieur le Maire interroge Monsieur Gauvain sur les moyens qu'aurait alors la commune pour gérer les biens de l'opérateur défaillant. La commune devrait-elle gérer le parc HLM à sa place ?

Madame Poncin dit Rosset explique que les 150 bailleurs évoqués sont de toutes petites sociétés qui ne peuvent pas assumer les problèmes évoqués relevant avant tout de problèmes de trésorerie. Elle complète que dans des cas de ce genre, les petites sociétés sont absorbées par les plus grosses. Il s'agit selon elle d'une méthode courante. Les organismes sont bien habitués à ce phénomène.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Ismier a un encours de dette à trois ans. Il suggère donc de cesser de dramatiser la situation et d'accompagner les bailleurs en garantissant les emprunts afin qu'ils puissent accéder à des taux plus intéressants.

Madame Picard souhaite savoir si la SDH est un gros bailleur social.

Madame Poncin dit Rosset répond que c'est un des plus gros bailleurs de la région et que c'est un organisme fiable.

Monsieur Gauvain prend note que la commune est peu endettée. Cependant, il craint qu'à force de concéder des garanties, les banques qui financent la commune appliquent des taux trop élevés.

Madame Poncin dit Rosset rappelle qu'il existe un seul banquier pour les bailleurs et qu'il s'agit de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur Olléon pense que c'est à la communauté de communes qu'il faut poser cette question de garanties d'emprunt.

Madame Picard insiste sur le fait que la CCG a été questionnée mais ne répond pas.

Monsieur Meyer complète que l'ensemble de logements « Charmant Som » n'est pas uniquement destiné à l'habitat social mais qu'il y a également une partie privative. Or, apparemment, les appartements vendus représentent des ressources financières non négligeables. Le deuxième point positif de cette opération, c'est que c'est le premier de l'intercommunalité qui propose des logements adaptés aux personnes âgées. Monsieur Meyer a assisté à la pré-réception technique et peut attester de la qualité des logements qui seront livrés.

2017-118 : prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments administratifs et des écoles de la commune de Saint-Ismier

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse ;

Une consultation a été lancée, via une procédure formalisée, en vue de la passation des marchés visés en objet. L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 8 septembre 2017 au BOAMP. Il s'agit d'un accord-cadre conclu pour une période 1 an et renouvelable 3 fois.

La date de réception des offres a été fixée au 09 octobre à 17 heures.

La consultation est divisée en 2 lots :

- Lot 1 : Prestation de nettoyage des bâtiments et des écoles;
- Lot 2 : Prestation de nettoyage des vitres des bâtiments et des écoles.

Le règlement de la consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

- 1-Prix des prestations sur 40 %
- 2-Pertinence de la méthodologie que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations 60 %
 - 2.1-Adéquation du nombre d'heures proposées 20%
 - 2.2-Méthodologie de réalisation et de contrôle des prestations 20%
 - 2.3-Organisation de l'encadrement du candidat 20%

Suite à l'analyse :

- L'offre de Framex a été analysée comme la plus économiquement avantageuse pour le lot 1
- L'offre de « La Professionnelle du nettoyage » a été analysée comme la plus économiquement avantageuse pour le lot 2

Vu la décision de la CAO en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°2014-031 en date du 22 avril 2014 fixant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés, ainsi que tous les actes y afférant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'attribution du lot 1 à la société Framex,
- **Approuve** l'attribution du lot 2 à la société « La Professionnelle du nettoyage »,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler les marchés publics relatifs au marché de prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments administratifs et des écoles de la commune de Saint-Ismier
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur Gauvain note qu'il est dommage que les montants de l'ancien marché et ceux du nouveau ne soient pas indiqués dans la délibération et que l'information « économiquement la plus avantageuse » est une notion large qu'il conviendrait de préciser.

Madame Videau informe les élus du fait que le marché est à bons de commande.

Monsieur le Maire complète que le montant du marché est donc variable par nature.

Selon les informations détenues par M. Gauvain, l'ancien marché était moins onéreux mais la mission n'était pas effectuée de manière convenable. Il comprend donc que ce nouveau marché coûte plus cher.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Meyer souhaite savoir si l'attributaire est une société d'envergure départementale ou nationale.

Madame Videau répond qu'il s'agit d'une entreprise nationale.

2017-119 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association de Gymnastique Volontaire (AGV)

Entendu le rapport de Madame BERTHOLD, Maire Adjointe en charge de la culture, des associations et du sport.

La commune de Saint-Ismier soutient et aide les associations locales présentant un intérêt communal. Cette aide se traduit par des mises à disposition d'équipements et de matériels, par l'accès aux supports de communication communaux et par l'attribution de subventions.

Malgré le contexte économique actuel, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association AGV afin de la soutenir, après trois années de pertes financières, à mettre en place les mesures nécessaires pour remédier à une situation structurellement inadaptée et de pouvoir faire face aux aléas dans l'avenir.

Considérant l'avis émis par la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** le montant de la subvention, arrêté comme suit, à l'association :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

AGV	Saint-Ismier	500 €
SPORTS		500 €

- **Précise** que l'attribution définitive est néanmoins conditionnée à la réception de l'ensemble des pièces justificatives (dont la liste est précisée dans le dossier de demande de subvention).

Madame Nicolussi Castellan souhaite savoir si les difficultés concernent uniquement la section locale.

Madame Berthold confirme.

Madame Nicolussi Castellan interroge ensuite l'élue sur le montant du déficit.

Madame Berthold explique que l'association n'est pas encore au stade de déficit mais qu'il y a une crainte pour l'avenir. Le bureau de l'association a été changé et les dossiers ont bien été repris en main. Cette aide exceptionnelle est un soutien de la commune pour aider l'équipe à redémarrer. Madame Berthold précise qu'habituellement cette association ne demande jamais de subvention car elle occupe des locaux gratuitement. Initialement, la demande était d'un montant plus important mais la commune s'est limitée à 500 €.

Madame Nicolussi-Castellan note que cette association est très active sur la commune et souhaite savoir s'il y a une remise en cause des activités de celle-ci.

Madame Berthold répond négativement.

Monsieur le Maire explique que l'ancien bureau a constaté une augmentation des adhérents et donc subi des charges associées, un point qui n'avait pas été anticipé. Le nouveau bureau va donc restructurer l'association. Il confirme que celle-ci a plus de 400 adhérents et qu'habituellement, elle s'autofinance.

2017-120 : Conditions de cession des zones d'activités économiques

Entendu le rapport de Monsieur François Olléon, adjoint au maire délégué au développement économique, au commerce, au numérique et à l'informatique, au très haut débit et à ISIPARC ;

Vu les articles L1321-1 et suivants, L5211-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération DEL-2017-0274 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 septembre 2017, relative aux conditions de cession des zones d'activités économiques,

Vu les avis du Domaine 2017-38027V0053, 2017-38075V0054, 2017-38431V0055, 2017-38314V0056, 2017-38100V0057, 2017-38027V0058, 2017-38511V0059, 2017-38397V0060, 2017-38140V0327 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

Monsieur Olléon expose aux membres du conseil municipal que la communauté de communes Le Grésivaudan a délibéré, lors du conseil du 25 septembre dernier, sur les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de biens immobiliers situés au sein de zones d'activités économiques.

Le tableau suivant présente, pour chaque zone concernée, les superficies à acquérir par la communauté de communes ainsi que le montant correspondant :

Zones	Superficie à acquérir par le Gresivaudan	Prix de revient par m ² (net de subvention)	Coût d'acquisition avant travaux communautaires	Travaux à prendre en charge par Le Gresivaudan	Coût final d'acquisition
ZA Renevier Barraux	5 778	39,29	227 017 €	- 39 945 €	187 072 €
ZA Longifan Chapareillan	8 336	49,21	410 180 €	- €	410 180 €
ZA Bresson Le Touvet	8 514	35,70	303 944 €	- €	303 944 €
Islparc St Ismier	13 061	80,04	1 045 389 €	- 225 814 €	819 575 €
Les Perelles Le Cheylas	736	53,50	39 376 €	- €	39 376 €
Village du Bréda Pontcharra	1 027	14,06	14 435 €	- €	14 435 €
Pré Noir et Parc technologique Crolles	151 629	24,93	3 779 883 €	- €	3 779 883 €
Iles du Rafour Crolles	73 283	14,68	1 075 909 €	- €	1 075 909 €
Grande Chanloume St Nazaire Eymes	2 882	0,82	2 353 €		2 353 €
	265 246		6 898 485 €	- 265 759 €	6 632 726 €

Il est précisé que ces superficies pourront être ajustées lors de la signature des actes de vente définitifs.

Afin de prémunir le Grésivaudan contre un changement de zonage au PLU des terrains acquis par la communauté de communes, les communes concernées par une cession de biens immobiliers s'engagent à ne pas modifier le caractère économique du zonage pendant 15 ans. Une clause, appelée condition résolutoire, sera insérée à cet effet dans les actes de vente définitifs. Cette clause entraîne la résolution de la vente (restitution du terrain et du prix) si jamais un changement de zonage intervient dans le délai imparti.

Par ailleurs, et comme convenu, les terrains classés inconstructibles au PPRi et situés sur des ZAE seront acquis, après levée du risque d'inondation, selon la méthode du prix de revient.

Il est rappelé que ces terrains, inconstructibles, mais néanmoins inclus dans une ZAE et nécessaires à l'exercice de la compétence, sont, conformément aux principes régissant les transferts de biens suite aux transferts de compétence, de plein droit mis à disposition de la communauté de communes, laquelle dispose de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En outre, a été identifié sur la commune de Barraux (ZAE de la Gâche) un ensemble immobilier loué à une entreprise (l'ex-fonderie GIROUD). S'agissant d'un bien destiné à l'accueil d'entreprises situé sur une ZAE transférée, cet ensemble sera acquis par la communauté de communes. Il est proposé d'acquérir cet immeuble sur la base de sa valeur locative, et de 12 années de loyer, soit 383 436 € (12 x 31 953 € loyer non assujéti à la TVA).

A propos du transfert de propriété, il sera immédiat dès la signature de chaque acte de vente mais, comme convenu lors du DOB 2017, les paiements interviendront de manière différée :

- 3 M € en 2018 répartis comme suit :
 - o l'ensemble des communes hors Crolles : 2 160 370 €
 - o Crolles pour un montant de 839 630 €
- 3 M € en 2019 pour la commune de Crolles
- 1 016 162 € en 2020 pour la commune de Crolles

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** sans réserve l'ensemble des conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités économiques, telles qu'elles apparaissent dans la délibération DEL-2017-0274 susvisée.

Monsieur Moine souhaite savoir s'il s'agit du budget annexe.

Monsieur Olléon confirme ce point. Il complète que comme le prix de vente est légèrement supérieur à celui envisagé initialement, il y a une petite plus-value.

Monsieur Gauvain souhaite connaître le nombre de lots restants.

Monsieur Olléon dit qu'il en reste 3.

Dans le cadre des transferts de zones économiques, Monsieur Meunier souhaite savoir si la commune conserve la main sur les entreprises qui s'installeront sur Isiparc.

Monsieur Olléon explique que la commune garde le contrôle pour la partie permis de construire. Il complète que la CCG maintient le cahier des clauses architecturales défini par la commune. L'aspect général de la zone ne devrait donc pas être modifié. Il rappelle également qu'il y a un « gentlemen's agreement » avec la CCG, que celle-ci a tout intérêt à conserver de bons rapports avec la commune et donc à continuer à travailler dans un esprit de concertation.

Monsieur Meunier note qu'un bon travail a été fait par l'équipe sur la zone.

Monsieur le Maire rappelle que l'opposition a été associée et a travaillé dans le groupe de travail.

Madame Picard salue cette démarche car selon elle, les élus minoritaires n'ont pas toujours été conviés aux différents travaux des commissions.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord avec ces propos car selon lui, le groupe minoritaire a été systématiquement associé.

Pour clore la conversation, Monsieur Olléon rappelle que souvent les prospects s'adressent à la commune dans un premier temps et que c'est elle qui redirige vers la communauté de communes.

Monsieur le Maire note que les travaux sur la zone avancent vite en ce moment. Il complète qu'une coque est en exploitation et que la seconde ne va pas tarder à l'être. Il y a actuellement un travail mené sur les aspects paysagers autour de la coque.

Arrivée de Sylvain MICHALIK à 19h25.

2017-121 : Mise à jour des STATUTS du SIZOV avec MODIFICATION du nombre de représentants titulaires et suppléants et de la participation des communes au subventionnement des associations

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Depuis l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009, certaines compétences du SIZOV ont été transférées à la communauté de communes « Le Grésivaudan ».

Par conséquent, le conseil syndical du SIZOV a mis à jour ses statuts comme suit :

Suppression dans l'Article 2 – Objet du syndicat :

- le point 2. Assainissement ;
- le point 4. Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;
- le point 7. Construction, Investissements, Gestion, Entretien d'un relais d'assistantes maternelles ;
- dans l'Article 7 – 3^{ème} paragraphe : « afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences. »

Modification :

- le point 2 « Gendarmerie » en ne laissant au 1^{er} paragraphe que : « Le SIZOV a compétence pour gérer la gendarmerie » ;
- l'Article 6 – Fonctionnement du syndicat en remplaçant « 5 représentants titulaires par commune et 4 représentants suppléants... » par « 2 représentants titulaires par commune et 2 représentants suppléants » et dans **Modalités de vote** : Tous les délégués (2 par communes) - à la place de 5- prennent part au vote ;
- l'Article 8 – Contribution des communes :
 - 2^{ème} paragraphe : Son versement s'effectue trimestriellement d'avance au 1^{er} jour du terme.

Ajout à l'Article 8 – Contribution des communes :

2/ Pour les participations aux subventions aux associations « Les participations aux subventions aux associations sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte de 50% du potentiel fiscal et en fonction du nombre d'adhérents par commune dans chaque association. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 28 voix « pour » et 1 abstention (G. PICARD)**
- **Approuve** la modification des statuts du SIZOV.

Madame Picard souhaite connaître les frais de fonctionnement de ce « mini syndicat ».

Monsieur le Maire répond que ceux-ci ne sont pas encore totalement connus du fait du départ à la retraite de la secrétaire générale. Or, une personne en fin de carrière possède normalement un salaire plus important que la personne qui sera recrutée pour la remplacer. D'autres éléments ne sont pas totalement maîtrisés comme ceux concernant le coût des locaux par exemple. En effet, soit une partie des locaux sera rendue au propriétaire si les cloisons sont déplaçables, soit le syndicat devra déménager.

Madame Picard souhaite également connaître le fonctionnement futur et notamment le nombre de présidents, vice-présidents et les indemnités associées.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura uniquement un président et pas de vice-président. L'indemnité sera quant à elle décidée par la majorité des élus du SIZOV. Il complète que les maires du SIZOV sont responsables et veillent à effectuer des économies.

Madame Picard explique qu'elle a eu l'expérience de l'augmentation des indemnités des vice-présidents de la CCG avec un passage de 500 à 1 200 € représentant une augmentation de 140 %.

Monsieur Olléon rappelle que le nombre de vice-président est passé de 47 à 15.

Monsieur Moine informe les autres conseillers que, concernant les charges du SIZOV, il y a toujours eu une séparation comptable analytique et détaillée entre le poste assainissement et les autres postes y compris pour les charges de personnel. Les personnels « assainissement » seront transférés à la communauté de communes. Il explique que c'est comme s'il y avait 2 entités au sein du SIZOV. D'ailleurs, chaque année le budget « assainissement » était bien distinct du budget « autre ». Donc, il ne restera que ce dernier.

2017-122 : MODIFICATION du nombre de représentants titulaires et suppléants au conseil syndical du SIZOV

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 22 avril 2014, modifiée le 5 décembre 2014, le conseil municipal a désigné 5 délégués titulaires et 4 suppléants pour siéger au sein du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la ZONE Verte (SIZOV).

Suite à une mise à jour des statuts, le SIZOV a souhaité revoir le fonctionnement du syndicat en remplaçant « 5 représentants titulaires par commune et 4 représentants suppléants... » par « **2 représentants titulaires par commune et 2 représentants suppléants** ».

Il convient donc de réactualiser la liste des représentants. Pour ce faire, il est demandé au Conseil Municipal de désigner, à scrutin secret, 2 titulaires et 2 suppléants.

Les élus se portant candidats sont : Henri BAILE, Annick BERTHOLD, S.MICHALIK, F. VIDEAU.

Le Conseil Municipal désigne par **28 voix « pour » et 1 abstention**,

- Madame Berthold et Monsieur Baile, en qualité de titulaires,
- Madame Videau et Monsieur Michalik, en qualité de suppléants.

2017-123 : Convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles pour l'année 2016-2017 :

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse ;

Chaque année, le centre médico-scolaire installé à Crolles assure le suivi des élèves de 43 communes, dont la commune de Saint-Ismier, représentant pour l'année 2016 un total de 14 023 élèves pour un coût total de fonctionnement de 12 213 euros.

L'objectif du CMS est de favoriser le bon développement des enfants et l'accès aux apprentissages pour tous. Pour atteindre cet objectif, cet organisme est composé de médecins et d'infirmiers chargés des missions suivantes :

- bilans médicaux et suivi des élèves de 5/6 ans,
- soutien à la scolarisation des enfants à besoins particuliers et handicapés,
- intervention en situation d'urgence (cellule d'écoute et de soutien, maltraitance, maladie infectieuse en milieu scolaire),

- prévention et éducation à la santé,
- participation à la vie scolaire,
- liaison entre les parents, les enseignants, partenaires extérieurs (services municipaux, PMI, centres sociaux, médecins...),
- statistiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles. Il est proposé par la commune de Crolles le financement au prorata du nombre d'élèves sur la base des coûts de fonctionnement réels de l'année N-1, équivalent à un montant dû par élève de 0,87 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9° ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L541-3, D541-3 et D541-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles et à mandater la somme de 0,87 euros par élève pour le compte de la commune de Crolles.

Monsieur Gauvain souhaite connaître le cout pour la commune.

Madame Videau répond qu'il y a 630 élèves.

Madame Poncin dit Rosset fait le calcul et note que cela représente une somme de 548 € pour la commune.

2017-124 : Conventions de mise à disposition du Centre Nautique Intercommunal (CNI) de Crolles pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles communales au cours de l'année scolaire 2017-2018

Entendu le rapport de Mme Françoise Videau, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, de la petite enfance et de la jeunesse ;

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences défini par le ministère de l'Éducation Nationale.

Une circulaire précise qu'à l'école primaire, le moment privilégié de l'apprentissage de la natation est le cycle 2 (GS, CP et CE1), prioritairement le CP et le CE1, pour lequel il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3.

Dans un objectif de respect de la réglementation en vigueur et d'efficacité budgétaire, il est proposé à chacun des trois groupes scolaires, trois créneaux par an de 10 séances, à répartir sur les classes prioritairement ciblées par cet enseignement par les équipes enseignantes.

Les conventions ci-annexées ont pour objet de déterminer, entre la commune et la communauté de communes Le Grésivaudan gestionnaire du CNI, les créneaux accordés par école ainsi que les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

Pour l'année 2017-2018, en raison de travaux d'entretien du centre nautique seules 9 séances sont prévues par créneau. A l'école des Vignes et du Clos Marchand, les classes de grande section de maternelle et de CM2 partageront un créneau et les CP et CE1 bénéficieront d'un créneau par niveau. A l'école Poulatière, les classes de CP, CE1 et CE2 bénéficieront d'un créneau par niveau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition du CNI pour l'année scolaire 2017-2018 et à mandater les sommes prévues de 2,10 euros TTC par séance et par élève et de 68,18 euros HT par transport aller-retour pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan.

2017-125 : Appel au service Emploi du centre de gestion de l'Isère

Entendu le rapport de Monsieur DUBOUIS, Adjoint au Maire chargé des ressources humaines et du dialogue social.

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984

- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la mairie de Saint-Ismier, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 20 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la charte proposée par le centre de gestion de l'Isère ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document ainsi que les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Olléon souhaite savoir si cette démarche concerne uniquement les remplacements temporaires.

Monsieur Dubouis répond que la commune peut faire appel à ce service pour des emplois temporaires mais également pour des emplois permanents auquel cas l'agent est récupéré par la collectivité pour être géré directement par celle-ci.

Monsieur Meyer note qu'il s'agit d'une charte et non d'une convention. Il est en liaison avec la maison cantonale des personnes âgées et souhaiterait savoir si ce service du CDG est réservé aux communes ou si les syndicats peuvent également conventionner.

Il est expliqué que, pour pouvoir bénéficier de ce service, il faut remplir les conditions d'adhésion au Centre de Gestion.

Monsieur Meyer évoque ensuite la désolidarisation de certaines communes au Centre de Gestion (ex : Echirolles) et s'interroge sur les conséquences de celle-ci sur le fonctionnement de l'organisme. Il s'interroge également sur le statut des agents.

Monsieur Moine rappelle que les agents appartiennent à la fonction publique territoriale et qu'ils peuvent par conséquent travailler en maison de retraite.

Monsieur Le Maire revient sur le fait que la charte traite de la commune et non pas des situations autres.

2017-126 : Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la CCPG

Entendu le rapport de François OLLEON, adjoint au Maire, chargé du développement économique, du commerce, de l'emploi, du très haut débit et de ISIPARC.

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan en date du 9 juillet 2012 selon la composition définie lors du conseil communautaire du 12 janvier 2009.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts des charges entre la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Compte tenu des transferts de compétence effectués à compter du 1^{er} janvier 2017, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » du 2 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 28 voix « pour » et 1 abstention (G.PICARD)**

- **Approuve** le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges, ci-annexé.

Madame Picard explique que, ce qui la dérange, c'est l'absence de certains chiffres et le fait que ceux-ci seront communiqués « plus tard » selon les dires de la communauté de communes. En l'absence de la totalité des données, elle ne peut donc pas se prononcer sur le sujet.

Monsieur le Maire note que la délibération concerne l'année précédente et qu'il faudra attendre 2018 pour avoir les chiffres des transferts effectués cette année.

Monsieur Gauvain pense qu'il serait bien de copier-coller la partie du rapport concernant la commune dans la délibération que celle-ci soit ou non concernée par les transferts de charge de l'année écoulée.

Monsieur Olléon dit qu'en effet, la page 11 faisant la synthèse aurait pu être reportée dans la délibération.

Monsieur le Maire complète que la commune sera concernée l'année prochaine.

Monsieur Moine note une normalisation de la procédure pour les transferts de compétences.

2017-127 : MODIFICATION n°3 DU PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU)

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme.

Pour mémoire, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire par délibération n°2016-86 du 20 mai 2016 à engager une procédure de modification, en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, et à constituer un groupe de travail.

Par arrêté n°2017-UR-001, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°3 du PLU ayant fait l'objet de deux modifications approuvées respectivement le 25 septembre 2015 et 12 avril 2017.

La présente modification porte sur l'introduction d'un coefficient d'emprise au sol, la redéfinition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du centre village et RD1090, la création d'une nouvelle OAP (secteur Varciaux) et l'ajustement du contenu des articles règlementaires de toutes les zones.

Le projet de modification n°3 du PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et proposé à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2017 au 10 juillet 2017.

Durant cette période, le dossier du projet ainsi que les avis des personnes publiques associées sont restés à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2122-21 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier en vigueur ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n°2014-115 en date du 7 novembre 2014 ;

Vu la décision du 14 mars 2017 (N°E17000100/38) de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur ROY Jackie en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-UR-001 prescrivant l'enquête publique de la modification n°3 du plan local d'urbanisme;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu les réunions publiques du 14 mars et du 8 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » en date du 18 octobre 2017 ;

Madame Gaillard indique au conseil municipal que le dossier soumis à l'enquête publique fait l'objet d'un avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur.

Afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées, des remarques issues de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, un tableau récapitulatif des modifications est annexé à la présente.

Par conséquent, il est proposé aux membres de l'assemblée plénière de bien vouloir délibérer le document modifié et tel que présenté en séance conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

- **DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Ismier.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue.

Votant pour : **26**

H. BAILE, E. AUDBOURG, V. BERIOT, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, C. DULLIN, L. GAILLARD, C. GELLENS, S. IDIER, E. LANTELME, P. MAUBERGER, L. MEUNIER, JP. MEYER, S. MICHALIK, J. MOINE, A. MOLLET, F. OLLEON, R. PESTY, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU, L. WALTER.

Votant contre : **3**

C. GAUVAIN, C. NICOLUSSI CASTELLAN, G. PICARD.

Madame Picard explique que, pendant que la commune travaillait à cette 3^{ème} modification du PLU, la communauté de communes, elle, étudiait la loi GEMAPI. La commune de Saint-Ismier étant concernée par la prévention des crues torrentielles, Mme Picard informe les conseillers sur le fait que le SITSE va disparaître. Or, ce dernier avait été créé afin de pallier l'absence d'entretien des torrents par les riverains qui d'après la loi doivent y veiller. Aucune information n'a été faite aux riverains sur le sujet. Elle montre ensuite la zone bleue inscrite sur le plan de prévention des risques. Elle explique que c'est une zone à risque pour les crues torrentielles. La loi GEMAPI indique que, dans les documents d'urbanisme, le Maire est responsable et doit informer préventivement les administrés et prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme lors de la délivrance des autorisations. Or, selon Madame Picard cet aspect n'a pas été pris en compte dans la modification du PLU. De plus, la CCG est censée protéger les communes du risque mais la réalité est la suivante : les travaux prioritaires sont destinés aux zones de plus de 30 000 habitants. La commune de Saint-Ismier n'est donc pas servie en priorité car elle compte moins de 30 000 habitants.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de 30 000 habitants sur la commune mais sur le périmètre du risque.

Madame Picard répond que la zone n'atteint pas ce chiffre. Elle souhaite donc alerter sur le fait que la commune ne sait pas comment le risque lié aux torrents va être géré. En prévention, elle pense qu'il aurait fallu inscrire dans le PLU le fait que certaines règles sont à respecter dans les zones à risques et qu'il faudrait alerter les riverains sur ces faits. Elle ajoute que les finances de la communauté de communes sont en baisse et qu'il n'est pas sûr qu'elle puisse faire face à toutes les dépenses. En effet, un choix a été fait d'instaurer une taxe de 14 € au lieu de prendre sur le budget général pour l'entretien des torrents. Elle insiste sur le fait que les documents d'urbanisme devraient prendre en compte ce risque.

Monsieur le Maire précise que les Varciaux ne sont pas situés dans la zone identifiée en bleu.

Madame Picard répond que la modification du PLU ne concerne pas que les Varciaux mais toutes les zones constructibles.

Monsieur Moine demande si une règle peut être ajoutée afin que, dès qu'un projet de construction de maison dans une zone à risque est déposé, cette information soit inscrite de manière explicite dans le document.

Monsieur le Maire répond que cette procédure est déjà en place et que certains projets sont déjà refusés sur ce motif.

Monsieur Moine a rencontré la personne en charge de la loi GEMAPI à la communauté de communes pour les problèmes liés au torrent du Manival. Celle-ci a rappelé qu'il est de la responsabilité des riverains d'entretenir les berges et les protections. Or, cette notion a disparu de l'esprit des usagers.

Madame Picard explique que le SITSE effectue des contrôles tous les ans via la société Girus. Elle complète que l'équipe est composée de spécialistes qui remontent les torrents pour les étudier. Or, ceux-ci affirment que certains endroits sont inaccessibles et que les riverains ne peuvent donc pas les entretenir. Le SITSE intervient actuellement sur ces points mais il semble que la communauté de communes n'ait pas conscience de cette problématique.

Monsieur Gauvain, quant à lui, trouve que le PLU est resté très complexe car il y a de nombreuses zones avec des morcellements et des découpages. Il explique qu'aujourd'hui, la plupart des constructions ne se font pas sur des parcelles de 1 500 m² car les gens n'ont plus les ressources suffisantes. Il pense qu'il y aura avant tout des parcelles allant de 500 à 700 m² et que le coefficient d'emprise au sol (CES) est bien trop faible. Il suppose qu'il n'y aura que des maisons de plein pied du fait de l'abaissement de la hauteur à 8 mètres. En effet, quand on ajoute la dalle, deux étages et un toit avec une pente de 40 °, les 8 mètres autorisés par le PLU sont dépassés. La construction est donc impossible.

Madame Gaillard reconnaît que le Plan Local d'Urbanisme est un document complexe. Elle prend donc l'exemple d'un terrain de 750 m² pour illustrer ses propos et montrer qu'il reste possible de construire. Elle explique que l'idée ce n'est pas de plus construire mais de le faire en respectant les riverains qui sont déjà installés et d'éviter qu'un terrain de 1 000 m² puisse être divisé en 2 parcelles. Elle rappelle également que, depuis la loi ALUR, le prix des terrains sur Saint-Ismier s'est renchéri de 40 %. Elle complète que bien évidemment la commune ne demande pas 1 500 m² mais que 750 m² c'est un minimum afin de respecter des distances correctes et éviter des gênes (ex : la voiture qui passe à proximité du mur du voisin).

Monsieur Moine s'interroge sur la question des anciennes habitations. Est-ce qu'un habitant qui transforme une grange en habitat est soumis au respect de la nouvelle réglementation concernant la hauteur ?

Madame Gaillard répond que les règles s'appliquent aux nouvelles constructions mais pas à l'existant. Elle explique que c'est une base de droit à savoir que la nouvelle règle ne s'applique qu'à partir du moment où elle a été publiée.

Monsieur Moine reprend son exemple en précisant qu'il y a un changement de destination du bâtiment.

Elle répond que c'est un aménagement de l'existant et que cela ne pose aucun problème. Par contre, le propriétaire ne pourrait pas construire une extension en limite de propriété.

Monsieur Meunier revient sur les schémas d'implantations proposés sur la RD et souhaite savoir comment cela va se passer concrètement.

Madame Gaillard répond que ce sont des exemples d'implantation. Les éléments inscrits dans le PLU vont permettre d'avoir des éléments de négociations avec les promoteurs.

Monsieur Meunier s'interroge sur le sort réservé aux riverains du projet de construction.

Madame Gaillard explique que la commune utilisera tous les moyens possibles pour préserver leur cadre de vie.

Monsieur Meunier pense que ce qui est prévu est « trop léger et aléatoire ».

Madame Gaillard répond que malheureusement tout ne peut pas être réglementé. Elle relève une fois de plus un paradoxe. En effet, pour certains, cette modification est trop restrictive et pour d'autres pas suffisamment. Elle complète que la longueur des façades a été limitée et que des distances suffisantes seront imposées entre chaque bâtiment. Elle explique que si un opérateur immobilier veut obtenir son permis de construire, ce dernier le fait donc en accord avec la commune. Elle complète que les riverains sont souvent consultés et toujours informés sur les projets futurs. Pour les Varciaux par exemple, les propriétaires des terrains voisins ont été reçus en mairie et un travail pédagogique a été mené.

Monsieur le Maire note que l'urbanisme est une discipline très complexe. En effet, il est impossible d'imaginer tous les cas de figures possibles sur un territoire. Le groupe de travail a mené une mission importante. Le cabinet qui accompagnait la mairie avait à la fois des urbanistes et un architecte. La direction des territoires a également été associée au travail et est venue participer aux rencontres à deux reprises. Il rappelle que 2 réunions publiques (14 mars et 8 juin) ont eu lieu sur le sujet. De nouvelles règles ont été définies mais Monsieur le Maire est conscient qu'une nouvelle modification du PLU sera sans doute nécessaire dans les années à venir afin de prendre en compte des éléments qui auront échappé au groupe de travail. Cependant, il insiste sur le fait que le travail a été fait consciencieusement, dans l'esprit du respect de ceux qui habitent déjà à Saint-Ismier et dans le but de continuer à accueillir de nouveaux arrivants mais sans laisser faire n'importe quoi. Monsieur le Maire revient sur le

fait que plus les surfaces constructibles sont abaissées, plus il y a un renchérissement du coût du foncier. Monsieur le Maire s'est rendu au salon de l'immobilier à Alpexpo. Les opérateurs immobiliers expliquaient via une projection comment faire pour gagner 30 % de son foncier en faisant des divisions parcellaires. Il explique qu'il y avait 3 exemples et que pour le 3^{ème} c'était un terrain avec une maison qui était achetée par un opérateur. Ce dernier coupait la maison en 2 pour faire 2 appartements puis il divisait le terrain en 4 lots de 150 m². Monsieur le Maire explique alors les conséquences de telles divisions parcellaires en termes de stationnement, d'eau potable ou encore d'égouts.

Monsieur Meunier dit qu'il est d'accord avec le Maire sur ce point mais qu'il faut juste que les règles soient fixes et non aléatoires pour qu'elles s'appliquent de manière égale à tous.

Madame Gaillard revient sur le fait que les règles ne sont pas aléatoires. Elle explique qu'une règle impérative imposant les 20 mètres entre chaque bâtiment avait été posée. Cependant, cette règle interdisait toute construction. C'est pour cette raison que les principes d'implantation ont été conservés afin de pouvoir imposer ceux-ci aux opérateurs. Ainsi, ils peuvent voir que dans le PLU des espaces de respiration suffisants et un front bâti n'excédant pas 25 mètres sont imposés. Elle rappelle que ce sont des principes qui sont inscrits dans le PLU afin de maintenir des outils de négociation avec les opérateurs.

Monsieur le Maire répond que le traitement est le même pour tous et qu'il est très à l'aise sur ce point.

Monsieur Gauvain souhaite aborder le sujet de la démolition de la salle St Philibert et avoir des informations sur le projet de reconstruction. Il aimerait savoir si la prochaine salle sera semi-enterrée, si elle sera plus grande... Il souhaite également revenir sur la problématique du stationnement en centre village, le samedi matin, jour de marché notamment.

Monsieur le Maire pense qu'il est prématuré d'annoncer un projet défini. Il explique ensuite que l'OAP donne des orientations mais ne dit pas comment le bâtiment sera construit. Il informe que dès que la cure sera vendue, la commune récupérera le bail emphytéotique et donc la pleine exploitation de la salle St Philibert. Il complète que la salle est vétuste et n'est pas aux normes en termes de sécurité. Monsieur le Maire dit que lorsque la commune aura l'argent, soit peut-être dans quelques années, cette salle sera sans doute démolie. L'idée serait de la déplacer contre la maison Belledonne en l'enterrant le plus possible afin que le toit puisse être aménagé en parking paysager. Cela permettrait d'agrandir l'offre de stationnement en centre village. Cependant, il répète que ce sont des pistes mais que ce travail doit être vu et travaillé avec un architecte et un paysagiste.

Monsieur Gauvain a noté que les normes concernant les murs de clôture ont été abaissées et que c'est très exagéré étant donné la pente de la commune. Il n'est pas d'accord avec cette mesure.

Monsieur le Maire confirme qu'ils seront à 0,50.

Départ de Madame Gaillard à 20h45.

2017-128 : Motion sur la prise en charge des branchements en plomb

Entendu le rapport de Monsieur Moine, conseiller Municipal

Par délibération en date du 13 décembre 2011, le conseil municipal a attribué la délégation de service public relative à la distribution d'eau potable à la société SAUR et ce pour une durée de 12 ans. Ce contrat prévoyait le changement de 268 branchements en plomb. Le délégataire est intervenu conformément au contrat sur l'ensemble de ces branchements. La constitution du réseau étant particulièrement difficile à déterminer, une étude approfondie a permis d'en découvrir un nombre plus important.

Face à ce constat, la commune et son délégataire ne sont pas restés inactifs. En effet, lors d'interventions nécessitant la réparation de branchements de cette nature, le délégataire a procédé au changement intégral des branchements en plomb concernés conformément aux dispositions contractuelles. La commune a également réalisé un effort financier supplémentaire afin de procéder au remplacement de certains branchements plomb identifiés comme problématiques.

La compétence relative à la distribution d'eau potable sera transférée à la communauté de commune le Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2018. Si la commune ne possèdera plus la faculté d'intervenir directement sur le réseau, elle restera particulièrement vigilante à la défense de l'intérêt de ses administrés et veillera à la qualité de l'eau desservie ainsi qu'au maintien de la qualité du réseau de distribution, ce qui impliquera la programmation d'un remplacement progressif et continu des branchements en plomb résiduels sur le territoire communal.

Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » du 18 octobre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Adopte la motion.

Clôture du Conseil Municipal à 20 h 48

Henri BAILE

Erwann LANTELME

Maire de Saint-Ismier

Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Erwann Lanterne", written over a long horizontal line.